



12 septembre 2016

Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Protection extraprocédurale des témoins,
suppression de la publication des faits d'état civil,
surveillance, achèvement de la ressaisie systématique

Rapport sur les résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

Résumé.....	4
1 Généralités	4
2 Liste des prises de position reçues.....	5
3 Remarques générales.....	5
3.1 Évaluation globale de la révision.....	5
3.1.1 Approbation sans réserve.....	5
3.1.2 Approbation de principe et abstention.....	5
3.1.3 Remarques générales	5
3.1.4 Rejet.....	6
3.1.5 Renonciation totale ou partielle à participer à la procédure.....	6
4 Évaluation des modifications de l’OEC	6
4.1 Art. 2, al. 2, let. c, P-OEC (offices de l’état civil spécialisés).....	6
4.2 Art. 6a, al. 3 et 47, al. 2, let. f, P-OEC (archives et leurs extraits).....	6
4.2.1 Approbation	6
4.3 Art. 15, al. 1, 2 ^e phrase, et 15b P-OEC (protection extraprocédurale des témoins) .	7
4.3.1 Aperçu.....	7
4.3.2 Remarques générales	7
4.4 Art. 23, al. 2, let. c, OEC (pas de modification prévue dans le projet).....	9
4.5 Art. 34, let. b et b ^{bis} , P-OEC.....	9
4.5.1 Aperçu.....	9
4.5.2 Remarques.....	9
4.6 Art. 35, al. 6, P-OEC (autorité compétente, forme et délai de l’annonce)	10
4.6.1 Approbation sans réserve.....	10
4.6.2 Approbation formelle	10
4.7 Art. 49, al. 1, let. a et b, P-OEC.....	10
4.8 Art. 52a P-OEC (A l’Office fédéral de la police).....	10
4.9 Art. 57 P-OEC (publication des faits d’état civil)	11
4.9.1 Aperçu.....	11
4.9.2 Prises de position favorables	11
4.9.3 Prises de position opposées	11
4.10 Art. 84, al. 1, 2 et 5, 85, al. 2 et 3, 86, al. 2, et 96, al. 2, P-OEC	13
4.11 Art. 90, al. 1 et 2, P-OEC	13
4.11.1 Approbation	13
4.11.1 Rejet.....	13
4.12 Art. 92a, al. 1, OEC (pas de modification prévue dans le projet)	14
4.13 Art. 92a, al. 1 ^{bis} , P-OEC	14
4.14 Art. 92b, al. 1 ^{bis} , P-OEC	14
4.15 Art. 92c, al. 1 et 1 ^{bis} , P-OEC.....	14
4.15.1 Prises de position favorables	14
4.15.2 Prises de position critiques et opposées.....	14

4.16	Art. 93, al. 1, P-OEC	15
4.17	Art. 96, al. 1, P-OEC (ne concerne que le texte italien)	15
4.18	Art. 98, al. 7, P-OEC	15
5.	Appréciation des modifications de l'OEEC	16
5.1	Art. 13, al. 1, let. c, P-OEEC	16
5.2	Annexe I : ch. I.9.4, P-OEEC (abrogé)	16
5.3	Annexe I : ch. I.3.4 et 9.4, P-OEEC (abrogé)	16
5.1.1	Prises de position favorables	16
5.1.2	Reporter la suppression de l'émolument.....	16
5.1.3	Prises de position critiques	16
6.	Publicité.....	18

Résumé

La majorité des participants à la consultation est d'accord avec le projet de révision. Ils ont manifesté une approbation expresse ou de principe, joignant des remarques et des propositions de modification portant sur des articles isolés. Aucun d'entre eux n'a rejeté intégralement le projet.

Une majorité approuve le projet notamment en ce qui concerne la protection extraprocédurale des témoins, la surveillance, les « archives », la suppression de la publication des faits d'état civil ainsi que la suppression de l'émolument pour la « vérification de l'état civil des personnes ». Sous réserve de la surveillance, qui est approuvée sans exception au motif qu'il s'agit d'une adaptation à la pratique, quelques cantons et organisations rejettent néanmoins des points isolés du projet dans sa forme actuelle ou expriment des critiques.

Pour quelques participants, la proposition de réglementation de la protection extraprocédurale des témoins n'est pas assez précise. Leur critique porte notamment sur la suppression des données d'une personne fictive ainsi que sur l'interaction avec les autres autorités (commune de domicile, AVS, etc.) qui, à leur avis, ne sont pas suffisamment réglées dans le détail.

Trois organisations professionnelles se sont prononcées uniquement à propos de la suppression de la publication des faits d'état civil. Elles rejettent clairement la proposition. La publication des décès, notamment, est considérée comme importante dans le domaine des affaires. Comme ces organisations, certains cantons mettent l'accent sur l'importance de la réglementation actuelle et demandent son maintien.

La proposition de qualifier les anciens registres de l'état civil comme « archives » est également rejetée par quelques participants. Pour ceux-ci, il en résulte une mise à jour non uniforme des anciens registres et la Suisse enfreint ainsi ses obligations internationales sur la délivrance d'extraits des registres de l'état civil.

Pour des raisons matérielles, la suppression de l'émolument « vérification de l'état civil des personnes » est approuvée par presque tous les participants à la procédure de consultation. Ils notent toutefois qu'elle entraîne une perte de recettes importante dans le contexte de la situation financière actuelle. C'est pourquoi, ils demandent d'une part le report de la suppression et d'autre part la vérification d'autres postes d'émoluments à la lumière des principes de la couverture des coûts et de l'équivalence.

1 Généralités

La procédure de consultation relative au projet de révision de l'ordonnance sur l'état civil (protection extraprocédurale des témoins, suppression de la publication des faits d'état civil, surveillance, achèvement de la ressaisie systématique) s'est déroulée du 2 septembre au 2 décembre 2015. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que des organisations intéressées ont été invités à y participer.

Ont répondu 25 cantons, 2 partis politiques, 11 organisations et 1 personne privée. Au total, 39 prises de position ont été reçues. Un canton n'a envoyé aucune prise de position (JU). Un parti politique et deux organisations ont expressément renoncé à une prise de position¹.

¹ Parti socialiste suisse (PSS), Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Union patronale suisse (UPS).

2 Liste des prises de position reçues

Une liste des organisations qui ont répondu se trouve en annexe.

3 Remarques générales

3.1 Évaluation globale de la révision

3.1.1 Approbation sans réserve

Quatre cantons approuvent le projet sans réserve (GL, NE, SZ, UR).

De ces quatre cantons, seul Glaris a fait part de remarques complémentaires. Les autres se sont abstenus. Le canton de Glaris juge que les adaptations dans l'OEC et l'OEEC sont modérées et donc réalisables par les cantons. Concernant la suppression de la publication des faits d'état civil, il relève que cette proposition exige une modification de l'ordonnance cantonale sur l'état civil.

3.1.2 Approbation de principe et abstention

Environ la moitié des participants approuve le projet de révision dans son principe mais demande des règles plus détaillées, des limitations et des suppressions, ou encore des précisions (cf. ch. 4 et 5 ci-après). Par conséquent leur position est partiellement négative, qu'ils l'aient formulé soit expressément, soit indirectement, (AG, AI, BE, BS, GE, GR, OW, SO, VD, VS, ZH ; PLR, UDC ; CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, UVS, Fédération suisse des bourgeoisies et corporations FSBC).

Les autres cantons et organisations n'approuvent ni ne rejettent le projet de révision dans son ensemble. Ils s'expriment uniquement sur des articles choisis (AR, BL, FR, LU, NW, SG, SH, TG, TI, ZG ; CP, FSA, USAM, ASOEC).

3.1.3 Remarques générales

La FSA approuve en introduction l'encouragement à la numérisation mais regrette que le projet ne fasse aucune référence à l'« Open Government Data ». Bien qu'aucun accès public ne soit prévu vraisemblablement pour des raisons de protection des données, elle estime qu'il faut prendre en considération certaines données anonymisées dans le cadre de la Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2014 à 2018, qui a été approuvée par le Conseil fédéral le 16 avril 2014. En outre, la FSA note que l'utilisation du numéro AVS selon l'art. 8 OEC a suscité l'inquiétude du préposé à la protection des données. Pour elle, toute référence systématique au numéro AVS représente un risque majeur pour la sphère privée, et c'est pourquoi il faut d'autant plus mettre l'accent sur les principes de protection des données lorsqu'on renonce à un identificateur sectoriel au profit du numéro AVS. À cet égard, comme la LPD n'est pas applicable, la FSA souligne que la base légale de l'art. 43a CC est lacunaire, et qu'il est souhaitable de transférer au niveau de la loi les dispositions de l'ordonnance concernant le traitement des données.

3.1.4 Rejet

Aucun participant à la procédure de consultation n'a intégralement rejeté le projet.

3.1.5 Renonciation totale ou partielle à participer à la procédure

Le Parti socialiste suisse, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et l'Union patronale suisse ont expressément renoncé à prendre position. Le canton du Jura n'a déposé aucune prise de position.

Trois organisations s'expriment uniquement sur le point qui les intéresse pour des raisons économiques et renoncent explicitement à prendre position sur le projet global ou des dispositions isolées (USC, vsi, VSBS ; cf. ci-dessous ch. 4.9).

4 Évaluation des modifications de l'OEC

4.1 Art. 2, al. 2, let. c, P-OEC (offices de l'état civil spécialisés)

Pas de remarque.

4.2 Art. 6a, al. 3 et 47, al. 2, let. f, P-OEC (archives et leurs extraits)

4.2.1 Approbation

L'idée de qualifier d'archives les registres d'état civil antérieurs à une date donnée ainsi que la divulgation sous la forme d'une copie simple des données qu'ils contiennent est expressément approuvée par un canton et un autre participant (GE ; Clerc).

Le canton de Genève souhaite en complément qu'on puisse aussi faire des copies simples à partir des supports énumérés à l'art. 92a, al. 2 OEC (supports de données électroniques, microfilm).

4.2.2 Prises de position opposées ou critiques

Quatre cantons et quatre organisations rejettent en principe la réglementation proposée (BE, GR, ZG ; CEC, Konferenz Innerschweizer Zivilstandsämter, ASOEC) ou se montrent critiques (ZH ; UVS).

Pour justifier leur rejet, ils invoquent le fait que les anciens registres servent encore régulièrement de base à l'établissement d'extraits, en matière de successions notamment (ASOEC). D'autres soulignent que ces extraits doivent avoir force de preuve dans les rapports juridiques, exigence qu'une copie ne remplit pas (BE ; CEC, Konferenz Innerschweizer Zivilstandsämter). En outre, la réglementation proposée enfreint les obligations de droit international public au sens de l'art. 1^{er} de la Convention du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.112). C'est pourquoi le canton de Zoug et la Konferenz Innerschweizer Zivilstandsämter rejettent la disposition, le canton de Zurich tentant pour sa part d'en examiner la compatibilité avec ladite Convention.

Deux participants à la consultation relèvent à cet égard que de nombreuses personnes qui commandent les extraits ne sont pas en mesure de lire les copies des registres (BE ; CEC). À leur

avis, l'actualisation des anciens registres, qui contiennent par conséquent des mentions marginales révélant des événements parfois très récents, est problématique (GR ; CEC, ASOEC). Pour le canton des Grisons, le respect des dispositions de protection des données doit être explicitement mentionné aussi en relation avec les archives. La communication des données ne devrait se faire que selon les art. 59 et 60 OEC.

De plus, ils allèguent que les coûts, qui ne se montent qu'à 2 francs par copie, ne couvrent en aucun cas le travail, à savoir le temps pris pour la recherche (BE ; CEC, UVS, ASOEC).

Enfin, les auteurs de ces critiques rejettent la conservation des registres hors de l'office de l'état civil (BE, GR ; CEC).

Deux participants proposent comme alternative de simplifier l'accès des personnes privées aux registres et la communication des données (BE, ZG). Le canton de Zoug propose d'aménager un droit de consulter les registres comme celui qui existait jusqu'au 1^{er} juillet 2004.

4.3 Art. 15, al. 1, 2^e phrase, et 15b P-OEC (protection extraprocédurale des témoins)

4.3.1 Aperçu

a) Approbation sans réserve

Cinq cantons approuvent explicitement la réglementation de la protection extraprocédurale des témoins (FR, LU, SG, UR, VD). Selon leur point de vue, il faut aujourd'hui mettre à disposition des moyens légaux afin de faire face aux infractions pénales, notamment de nature terroriste (FR).

Les partis approuvent le projet (PLR, UDC).

b) Rejet

Le canton de Berne rejette le projet sous sa forme actuelle. Il fait valoir qu'il a trop peu été tenu compte des aspects de la sécurité et de la protection des données. Le fait d'établir une identité supplémentaire tout comme l'identité en question doivent être catégorisés comme données personnelles classifiées secrètes. La reprise de ces données dans Infostar contredit le principe du secret, puisque le cercle des personnes autorisées à accéder à Infostar est très large. Il existe donc un risque que les informations concernées soient rendues publiques.

c) Approbation formelle

Sept cantons et trois organisations sont en principe d'accord avec la réglementation mais en rejettent certains aspects. Plusieurs participants désirent notamment une précision des processus au niveau de l'ordonnance (AI, GE, GR, OW, VS, ZG, ZH ; CP, CEC, USAM).

4.3.2 Remarques générales

Appenzell Rhodes Intérieures met en question la réglementation dans la mesure où elle va plus loin que la protection extraprocédurale des témoins : on comprend difficilement pourquoi il faudrait enregistrer dans le registre d'état civil, en sus de la protection extraprocédurale des témoins, des identités supplémentaires pour des opérations d'infiltration selon le droit pénal civil et militaire ainsi que pour les identités d'emprunt (art. 15b, let. c à e, P-OEC).

En revanche, une extension des possibilités d'application est souhaitée : le canton de Zurich, d'une part, souhaite que les personnes qui ne sont pas formellement employées par la police puissent aussi être saisies sous des identités d'emprunt dans le registre de l'état civil et que

l'« engagement » pour des tâches policières soit suffisant. L'art. 15b, al. 1, let. c, P-OEC, doit être reformulé dans ce sens. Le canton d'Obwald d'autre part aimerait aussi pouvoir enregistrer avec une identité supplémentaire les personnes à protéger selon le droit cantonal. Il estime que les autorités cantonales devraient être habilitées à déposer des requêtes dans ce sens auprès de l'Office fédéral de la police.

Pour les cantons de Fribourg et Vaud, les modalités doivent être aménagées de manière à garantir absolument la fiabilité du secret des données dont dépend la sécurité d'une personne. À cet égard, le canton de Zoug exige en particulier de tenir compte des effets de l'enregistrement de ces données dans d'autres systèmes. De son côté, le canton de Genève aimerait régler dans l'ordonnance la question de savoir qui, de l'UIS ou de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, désigne l'officier de l'état civil qui enregistre l'identité supplémentaire dans le registre de l'état civil.

Pour divers participants, la réglementation de la protection extraprocédurale des témoins doit être concrétisée soit au niveau de l'ordonnance soit dans les directives administratives. Ils citent en particulier les éléments suivants :

4.3.3 Marquage de l'identité supplémentaire et communication des données

Plusieurs participants critiquent l'absence de règle sur la relation entre l'identité d'emprunt et la véritable identité.

D'une part, les cantons de Berne et Zurich ainsi que la CEC demandent que les personnes ayant plusieurs identités dans le registre de l'état civil fassent l'objet d'un marquage. BE et CEC demandent que cette relation apparaisse aussi aux tiers dans les cas spéciaux, par exemple pour les notaires à l'occasion d'une succession. Ils relèvent expressément qu'il est nécessaire d'établir des directives et instructions à cet égard (BE ; CEC). Ainsi, il faut par exemple prescrire la manière de procéder au moment d'un décès ou d'une succession (BE, VS ; CEC). De plus, il faut définir exactement les conditions respectives de divulgation de l'identité véritable et de l'identité supplémentaire. La question est expressément posée de savoir comment répondre aux demandes des assurances sociales ou des services sociaux en matière d'obligation d'entretien entre parents (BE ; CEC).

D'autre part, pour des raisons de sécurité justement, deux participants demandent qu'aucun lien entre la personne et son identité d'emprunt ne soit établi dans Infostar (CP, UVS).

Le canton de Zoug demande comment l'OFJ assume la responsabilité de la communication des données en cas d'enregistrement dans d'autres systèmes (RIPOL, VOSTRA, ISA, ZAS etc.). Le CP demande de limiter à un minimum la dissémination des données.

4.3.4 Radiation de l'identité d'emprunt

Plusieurs participants notent que rien n'est prévu pour le cas où une identité d'emprunt n'est plus nécessaire (BE, BL, GR ; CP). Ils soulignent que la radiation définitive d'une personne du registre de l'état civil n'est en principe pas prévue (BS). De même, il faut prendre en considération que les identités fictives ne reposent pas sur des pièces justificatives ou des registres des familles. Il existe un risque de radiation involontaire au cours d'une procédure de rectification (ZG). Afin d'éviter une radiation par erreur, les identités supplémentaires doivent être munies d'un blocage de la divulgation des données personnelles (BE, ZG ; CEC). En outre, la question reste ouverte de savoir quelles sont les conséquences de l'annulation d'une identité d'emprunt sur les données inscrites dans d'autres registres (ZG).

4.3.5 Exclure les abus

Un canton et deux organisations soulignent expressément que l'abus d'identités supplémentaires doit être exclu ; il faut éviter qu'une personne continue d'utiliser une identité d'emprunt pour se soustraire à ses obligations de droit civil, pénal et administratif (CP, USAM). Par conséquent, il faut marquer les identités d'emprunt (ZH).

4.4 Art. 23, al. 2, let. c, OEC (pas de modification prévue dans le projet)

Le canton de Zoug demande de reformuler l'art. 23, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur l'état civil actuelle et de remplacer « à défaut : l'office du canton de naissance » par « à défaut : **le canton dans lequel le dernier enregistrement a eu lieu** ».

Il invoque comme raison qu'avec l'achèvement de la ressaisie systématique et avec l'enregistrement des événements un nombre croissant de ressortissants étrangers sans rapport avec des ressortissants suisses sont enregistrés dans le registre de l'état civil suisse. Suite à l'obligation de mise à jour qui touche aussi ces données, les conflits de compétences négatifs entre les autorités de surveillance cantonales sont de plus en plus fréquents. La proposition de modification de l'art. 23, al. 2, let. c, OEC permet d'écartier ces conflits dans le sens du principe de l'exhaustivité.

4.5 Art. 34, let. b et b^{bis}, P-OEC

4.5.1 Aperçu

Cinq cantons sont d'accord avec le principe tout en posant des questions ou en faisant des remarques (AG, AR, GR, NW, ZG).

4.5.2 Remarques

Comme justification à leur approbation, trois cantons font valoir que la détermination d'un ordre de priorité contribue à élucider la question de savoir qui doit annoncer une naissance (AR, GR, NW) et facilite l'application de l'art. 91 OEC (amende en cas de non-respect des obligations d'annoncer). Mais, souligne l'un d'entre eux, uniquement à condition que la première personne de la liste soit soumise à la menace de la peine en cas de violation de l'obligation d'annoncer, sinon le rapport entre les personnes et les autorités soumises à l'obligation d'annoncer reste confus (AR).

Comme il est en pratique laborieux de déterminer l'ordre de priorité des personnes soumises à l'obligation d'annoncer, le canton d'Appenzell Rhodes extérieures aimerait que la Confédération examine la possibilité de renoncer complètement à l'art. 91 OEC ou du moins à l'infraction de négligence.

Mais pour le canton d'Argovie, il est tout à fait juste que la mère soit citée en dernier, puisqu'il n'est pas rare qu'en cas d'accouchement à domicile le personnel médical à l'œuvre omette de procéder à l'annonce.

Certains participants regrettent que l'ordre de priorité pour l'annonce du décès ne soit pas réglé de manière analogue (AR, GR, NW, ZG). Ils soulignent que si la question est résolue pour l'annonce de la naissance, il faut aussi, en toute logique, y répondre concernant le décès (NW, ZG). Ils constatent qu'il est long et difficile d'établir dans le cas d'espèce qui a manqué à son

obligation d'annoncer mais que ces investigations sont indispensables, les offices de l'état civil étant tenus de dénoncer à l'autorité de surveillance les contraventions en la matière (AR, GR).

Pour un canton, la nouvelle réglementation de l'annonce des naissances fait courir le risque qu'une autre femme que la mère de l'enfant soit annoncée. Il faut par conséquent examiner l'opportunité de mettre à la charge des maisons de naissance et des hôpitaux l'obligation de contrôler l'identité des parturientes lors de leur admission. Sinon, il existe un risque d'infraction à la procédure d'adoption ou à l'interdiction de la maternité de substitution (AG).

4.6 Art. 35, al. 6, P-OEC (autorité compétente, forme et délai de l'annonce)

4.6.1 Approbation sans réserve

Quatre cantons approuvent expressément la norme au regard de la pratique (AR, BL, SO, TI) et saluent la création d'une base légale permettant de demander une confirmation conforme aussi dans les cas en relation avec l'étranger. Le nouveau phénomène de la maternité de substitution est expressément mentionné (BL). Pour un canton, la possibilité existe de tromper les autorités sur l'identité de la parturiente, lors des naissances non accompagnées notamment (TI). Un autre expose qu'il a déjà dû traiter de tels cas (SO).

4.6.2 Approbation formelle

Cinq cantons et une organisation sont d'accord avec le principe mais font état de remarques ou proposent des compléments (BE, GE, NW, VS, ZG ; ASOEC).

D'une part, le projet doit être complété par analogie aux explications : il faut pouvoir demander une pièce justificative non seulement de l'accouchement mais aussi de la grossesse (BE, NW, VS, ZG ; ASOEC). D'autre part, il faut adapter la compétence : la notion d'« office de l'état civil » doit être remplacée par « autorités de l'état civil ». Lorsque l'annonce est faite plus de 30 jours après la naissance, l'autorité de surveillance doit ordonner l'enregistrement de la naissance en se fondant sur l'art. 35, al. 2 OEC. Avec la formulation « autorités de l'état civil », l'autorité de surveillance peut aussi exiger une telle confirmation au moment de constater les faits (NW, ZG).

Quatre participants relèvent que le terme d'attestation est utilisé pour des états de fait négatifs en matière d'état civil. C'est pourquoi le terme de confirmation paraît plus approprié (BE, ZG ; Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, ASOEC). En même temps, l'un d'entre eux relève que l'ordonnance sur l'état civil parle justement de « certificat médical de décès » (ASOEC).

Enfin, deux participants demandent une obligation de preuve en cas de naissance hors établissement hospitalier (GE ; Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter).

4.7 Art. 49, al. 1, let. a et b, P-OEC

Le canton du Tessin approuve expressément les ajouts à la liste des annonces à l'administration communale.

4.8 Art. 52a P-OEC (A l'Office fédéral de la police)

Comme argument contre la réglementation proposée, le canton de Zurich expose qu'une annonce est transmise à la banque de données RIPOL à chaque modification des données de l'état civil dans Infostar. Or les données de personnes qui ne sont pas saisies dans RIPOL sont

aussi concernées. La base légale (art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération ; RS 361) est insuffisante pour une communication aussi étendue. Pour ces raisons, il faut selon lui examiner la nécessité d'une base légale.

En revanche, un participant approuve expressément cette norme en indiquant qu'elle comble une lacune (TI).

4.9 Art. 57 P-OEC (publication des faits d'état civil)

4.9.1 Aperçu

Neuf cantons et deux organisations approuvent expressément la suppression (BL, BS, FR, NW, SG, SO, UR, VD, VS ; CP, ASOEC).

Les partis l'approuvent explicitement également (PLR, UDC).

En revanche, les cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes intérieures et Lucerne rejettent complètement la suppression, tandis que Genève et le Tessin s'y opposent en partie. En outre, trois organisations se sont limitées dans leur réponse au rejet de la modification proposée (USC, vsi, VSBS). Ce point a aussi été rejeté par l'USAM.

4.9.2 Prises de position favorables

Cinq participants relèvent que dans leur canton la publication n'existe plus depuis longtemps (BL, FR, VD ; CP, ASOEC). Pour l'un d'eux, il faut en approuver la suppression : en effet, aujourd'hui, l'annonce électronique au registre cantonal des habitants peut entraîner dans le cas d'espèce une publication non désirée puisque le souhait dans ce sens de l'intéressé n'est pas transmis audit registre. Avec la suppression totale de la publication, le problème disparaît (BS).

Certains invoquent essentiellement l'absence d'un intérêt public prépondérant qui pourrait justifier l'atteinte aux intérêts privés des personnes concernées (FR, VD, VS ; UVS). D'autres estiment en outre qu'il faut renoncer à la publication des faits d'état civil pour des raisons de protection des données (BS, NW, VD ; CP, UVS) et de la personnalité (SO, VS ; ASOEC). Un autre encore rappelle que des établissements en partie privés comme les hôpitaux publient de telles données. C'est pourquoi, le besoin initial de procéder à la publication directement depuis les registres de l'état civil n'existe plus (SO).

De l'avis de l'UVS, l'interdiction doit être prononcée aussi sur le plan cantonal. Elle doute qu'on puisse procéder à la publication en accord avec le préposé cantonal à la protection des données sur la base du registre des habitants, comme le soutient le commentaire. D'une part, les questions qui se posent en matière de protection des données sont les mêmes que celles qui parlent pour la suppression de l'art. 57 OEC. D'autre part, les données de décès sont disponibles parfois quelques jours voire quelques semaines après le décès, par conséquent après la cérémonie funèbre. C'est pourquoi la décision de publier une annonce de décès doit être réservée exclusivement aux proches.

4.9.3 Prises de position opposées

a) Cantons

Trois participants rejettent la suppression et justifient leur position en invoquant l'intérêt de l'opinion publique aux annonces de l'état civil (AG, AI, LU). Un autre craint en outre que la suppression ne contribue à une anonymisation croissante de la société et donc à un surcroît d'opacité

dans un monde globalisé luttant pour la sécurité (FSBC). Un canton souligne qu'aujourd'hui déjà le droit cantonal n'autorise la publication que sur demande et avec l'accord des personnes concernées. Comme à son avis il s'agit là d'une solution éprouvée, il conclut au rejet de la suppression de l'art. 57 OEC (LU).

GE et TI critiquent uniquement la publication des décès. AG critique la question de la publication de manière plus large. Ces participants estiment que l'opinion publique comme la population communale, les personnes en relations juridiques avec la personne défunte, les notaires, doit être informée des décès. Ces intérêts publics ont la priorité sur les intérêts privés (AG, TI). De même, il faut tenir compte du fait que la protection de la personnalité des défunts est moins importante que celle des vivants (TI).

On propose de compléter les exigences de la protection des données avec des dispositions de consentement ou de refus (AG) ou d'accorder l'accès à ces informations par le biais des communes (GE).

b) Organisations de nature commerciale

Trois organisations n'ont exprimées leur avis qu'à propos de cette question. En effet, en tant que représentantes du monde des affaires, elles considèrent la publication des faits d'état civil comme indispensable d'un point de vue économique (USC, vsi, VSBS). Ce point de vue est aussi partagé par l'USAM.

D'une façon générale, l'USAM déplore l'affirmation hostile au monde des affaires que contient le commentaire au projet. Il est inexact de prétendre que le risque s'accroît de voir se créer un « fichier parallèle » pour raison commerciale. C'est pourquoi, l'atteinte portée sur cette base à la souveraineté des cantons ne se justifie pas.

L'USC et le VSBS demandent d'établir une obligation expresse à charge des cantons de publier les faits d'état civil ou du moins de maintenir l'actuel art. 57 OEC. Ils déplorent que tous les événements d'état civil soient traités de la même manière et n'en comprennent pas la raison dans la mesure où le droit actuel permet de s'y opposer dans le cas d'espèce. Au surplus, le rapport explicatif n'est à leur avis pas assez détaillé sur la question des intérêts privés à la publication des événements d'état civil.

Ils exposent en outre que la date de naissance est indispensable à l'identification de la personne : à la différence du nom dans le nouveau droit du nom, elle ne change pas au cours de la vie et contribue dans de nombreux cas à éviter des confusions désagréables. Un intérêt général considérable existe aussi à la publication des décès. Les personnes liées par un rapport contractuel qui n'est pas encore arrivé à son terme ou par un contrat de durée doivent absolument avoir connaissance du décès de leur partenaire. D'une part, elles doivent compter avec un nouveau co-contractant (communauté héréditaire) et d'autre part, le décès affecte des délais (par ex. la prescription de l'acte de défaut de biens selon l'art. 149a, al. 1, LP).

Enfin, ils invoquent à l'appui du maintien de l'art. 57 l'argument, cité par le commentaire, que les cantons peuvent continuer de publier après la suppression dudit article des événements d'état civil individuels en se fondant sur leur législation cantonale : si, comme le soutient le commentaire, la publication d'événements d'état civil recèle vraiment des risques aussi graves, elle devrait être interdite sur le plan cantonal aussi. En revanche, si le droit cantonal l'admet, le droit fédéral devrait l'admettre aussi.

Une organisation se réfère exclusivement à la publication des décès (VSBS). Elle relève que les artisans en monuments funéraires dépendent de la publication des décès faute de quoi il leur est impossible de faire une offre personnelle. Elle allègue en outre que les principes éthiques mis en œuvre dans les relations avec les familles en deuil sont inscrits dans les règles

déontologiques de la profession et qu'ils sont respectés. Elle constate que sans la possibilité de faire une offre personnelle, les petites entreprises de taille de pierre ne peuvent pas survivre et doivent abandonner la vente de monuments funéraires aux entreprises industrielles qui, elles, se fournissent principalement à l'étranger. Enfin, elle fait valoir que dans ce cas l'origine des pierres est inconnue et que l'extraction de la matière première implique souvent le travail des enfants. Elle conclut à une solution alternative, soit d'annoncer les décès exclusivement à la VSBS.

4.10 Art. 84, al. 1, 2 et 5, 85, al. 2 et 3, 86, al. 2, et 96, al. 2, P-OEC

Quatre cantons et deux organisations approuvent expressément les modifications prévues en matière de surveillance (BS, FR, GE, VD ; CP, USAM). Le report de la compétence formelle est approuvé car, pour deux cantons, l'OFEC est un office spécialisé mieux introduit dans la pratique et dans la collaboration avec les autorités de l'état civil que le DFJP (BS, FR). Pour deux autres cantons, la réglementation est en outre justifiée puisque l'OFEC ne prend aucune décision politique dans le cadre de son mandat de surveillance et prend ses décisions de la même manière que les autres offices compétents en matière de registres publics (FR, VD). Au surplus, trois participants estiment qu'une grande partie de l'activité de surveillance de l'OFEC s'exerce déjà sur la base d'une délégation (VD ; CP, USAM). Un canton souhaite que les inspections de l'OFEC soient exécutées régulièrement et non selon les besoins (GE).

4.11 Art. 90, al. 1 et 2, P-OEC

4.11.1 Approbation

L'unification du délai de recours est expressément approuvée par un canton et une organisation (LU ; ASOEC).

4.11.1 Rejet

Sept cantons et une organisation rejettent la proposition (NW, OW, SG, SH, TG, ZG, ZH ; CEC).

L'unification est rejetée pour les raisons suivantes:

Pour deux cantons, la nécessité de l'unification à l'échelon national n'est pas prouvée (NW, ZH). Un autre souligne que les délais prévus par les cantons sont appropriés et qu'il n'a pas connaissance d'anomalies dans ce domaine (TG). Un quatrième relève que les décisions des officiers de l'état civil et les décisions sur recours concernent le plus souvent l'enregistrement dans le registre de l'état civil. C'est pourquoi il est souhaitable qu'elles entrent rapidement en force (SG).

Deux cantons et une organisation sont d'avis que la Confédération n'est pas compétente en matière de procédure devant les instances administratives communales et cantonales (SG, ZH ; CEC). Pour un autre canton, le projet d'unification représente donc une atteinte à la souveraineté cantonale. Il fait valoir que si la Confédération ne prévoit aucune réglementation définitive, la procédure dépend du droit cantonal (art. 89, al. 1, OEC). À son avis, la Confédération doit soit établir une réglementation exhaustive de la procédure, soit laisser aux cantons la souveraineté en la matière (OW).

En outre, un canton relève que les modifications ponctuelles de procédure ne sont pas efficaces et contraignent les cantons à des adaptations législatives inutiles et nombreuses (OW).

De plus, pour deux participants, le renvoi au droit du registre du commerce n'est pas pertinent (SH, TG). L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le registre du commerce visait à instituer dans les cantons un tribunal supérieur en tant qu'instance unique de recours et ainsi à raccourcir la voie de recours, ce qui n'est pas prévu dans la révision de l'OEC (TG).

Un canton ajoute que si toutefois l'on veut l'unification, l'entrée en vigueur de cette disposition doit être fixée de manière à donner aux cantons le temps nécessaire pour adapter leur législation (SG).

Dans le cas de l'harmonisation, un canton demande à titre subsidiaire de compléter le texte des deux alinéas par analogie à la PA : Un recours peut être formé dans les 30 jours **à compter de la notification de la décision** (...) contre les décisions de l'officier de l'état civil.

4.12 Art. 92a, al. 1, OEC (pas de modification prévue dans le projet)

Un participant critique le fait que les délais de l'art. 92a, al. 1, let. a à c, ne soient pas adaptés. Il constate que la fixation de ces délais date de 2010, raison pour laquelle il faut prendre en compte le temps passé depuis lors. La personne la plus âgée de Suisse étant décédée en 2015 à l'âge de 111 ans, l'adaptation des délais ne cause à son avis aucun dommage. Il relève en outre qu'on en apprend davantage sur les plus âgés d'entre nous en entendant à la radio les émissions célébrant leur jubilé que via les registres de l'état civil. Il conclut par conséquent que les délais doivent être reportés de 5 ans (Clerc).

4.13 Art. 92a, al. 1^{bis}, P-OEC

Pas de remarque.

4.14 Art. 92b, al. 1^{bis}, P-OEC

Pas de remarque.

4.15 Art. 92c, al. 1 et 1^{bis}, P-OEC

4.15.1 Prises de position favorables

La fixation du délai permettant de sécuriser le registre des familles est approuvée expressément par quatre cantons puisque cette procédure n'a pas pu être réalisée dans les délais actuels (GE, GR, SO, TI). Mais en même temps, les cantons des Grisons et de Soleure font remarquer que le délai proposé représente encore un défi.

La possibilité d'opérer la sécurisation par numérisation est expressément approuvée par les cantons de Vaud et du Valais, car l'archivage numérique facilite l'accès et le traitement des données (VD).

4.15.2 Prises de position critiques et opposées

Quelques cantons et une organisation rejettent la proposition et demandent une prorogation du délai (AG) ou une renonciation à la nouvelle sécurisation (BE, LU ; CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter). C'est pourquoi, deux d'entre eux demandent d'inscrire dans le rapport explicatif que les enregistrements dans les registres papier effectués après la sécurisation ne doivent pas être sécurisés à nouveau (BE ; CEC).

Le canton de Lucerne relève que la sécurisation a déjà été exécutée et que d'un point de vue technique de nouveaux enregistrements numériques ou sur microfilm ne sont pas nécessaires, d'autant plus que cela ne ressort pas de l'OEC.

De même, la Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter fait valoir que les cantons de Lucerne, Uri et Zoug ont déjà effectué la sécurisation des registres papier en 2004 dans le cadre de la réorganisation et de la clôture des registres des familles. Répéter le même processus n'est à son avis pas raisonnable du point de vue des coûts. Elle conclut donc à la renonciation à toute nouvelle sécurisation si celle-ci a déjà eu lieu avant le 31 décembre 2003.

Outre des ressources financières et personnelles réduites, le canton d'Argovie met l'accent sur le temps nécessaire à cette opération. Il relève d'une part que le contrôle final n'a pas encore été effectué intégralement et d'autre part que la plupart des cantons et des communes dépendent d'un petit nombre de prestataires capables d'exécuter une telle opération dans un temps donné. Il conclut donc à la prorogation du délai jusqu'en 2022.

4.16 Art. 93, al. 1, P-OEC

Cinq participants ont donné leur opinion sur la réglementation proposée :

Le canton de Lucerne fait remarquer que les offices régionaux de l'état civil ont terminé la ressaisie systématique et qu'il remplit les conditions prévues dans le projet.

Pour le canton de Bâle-Campagne, cette disposition est trop vague car elle omet de définir quelles données du registre de l'état civil doivent être transférées à Infostar et de quelle manière. Régler ces questions au niveau de la directive ne vaut pas mieux.

Trois participants précisent qu'il ne peut s'agir que des données de personnes vivantes (SO ; ASOEC, UVS). Pour un autre, la ressaisie systématique supplémentaire de personnes décédées dépasserait largement les ressources des cantons (SO). Les défunts ne doivent donc être saisis que si c'est indispensable (ASOEC).

4.17 Art. 96, al. 1, P-OEC (ne concerne que le texte italien)

Le canton de Vaud souhaite qu'on profite d'une prochaine révision pour étendre le cercle des officiers de l'état civil extraordinaires, en nommant par exemple les officiers de l'état civil à la retraite ainsi que d'autres personnes du service public, à la condition naturellement que celles-ci soient formées de manière adéquate et placées sous la surveillance des autorités compétentes.

4.18 Art. 98, al. 7, P-OEC

Deux cantons et deux organisations (GR, ZG ; ASOEC, CEC) rejettent l'introduction de cette disposition. Ils considèrent qu'elle doit être biffée puisqu'ils rejettent l'idée de qualifier d'archives les anciens registres de l'état civil (cf. ch. 4.2 ci-dessus). Selon le canton des Grisons, on peut se demander en outre dans quelle mesure l'art. 9 CC (force probante accrue) s'applique encore aux anciens registres s'il n'y a plus d'obligation de les mettre à jour. Le canton de Zoug répète que la Suisse est tenue de délivrer des extraits des registres de l'état civil en plusieurs langues et que de tels extraits sont régulièrement exigés à l'étranger. En outre, il relève qu'on ne pourra plus apposer de mention de rectification si l'obligation de faire des mentions marginales est supprimée. Ce canton propose donc une nouvelle fois sa solution alternative, à savoir simplifier

l'accès aux registres et la divulgation des données personnelles aux personnes privées. Il cite l'exemple du droit de consultation qui existait jusqu'en 2004 dans l'ordonnance sur l'état civil.

D'autres cantons ainsi qu'une organisation (BE, NW, ZH ; UVS) expriment leur accord de principe sur le projet mais regrettent que la disposition soit formulée de manière potestative :

Le canton de Berne constate que le projet laisse la liberté aux officiers de l'état civil d'apposer des mentions marginales. Afin d'éviter des pratiques divergentes, une formulation absolue est souhaitable.

Les cantons de Nidwald et de Zurich ainsi que l'UVS aimeraient que l'uniformité des enregistrements soit garantie. Ils demandent donc une interdiction de faire des mentions marginales. En revanche, le canton des Grisons postule une obligation de faire ces mentions.

Le canton du Valais approuve que le texte proposé continue de permettre les mentions marginales. Il relève que les autorités valaisannes ont poursuivi la mise à jour des registres jusqu'à aujourd'hui. Mais à son avis il faut adapter le projet de commentaire dans sa version allemande : au lieu de « dürfen nicht geändert » il faut écrire « müssen nicht geändert ».

5. Appréciation des modifications de l'OEEC

5.1 Art. 13, al. 1, let. c, P-OEEC

Pas de remarque.

5.2 Annexe I : ch. I.9.4, P-OEEC (abrogé)

Pas de remarque.

5.3 Annexe I : ch. I.3.4 et 9.4, P-OEEC (abrogé)

5.1.1 Prises de position favorables

Plusieurs participants approuvent explicitement la suppression de l'émolument et en particulier sa justification (BS, GE, LU ; CP, USAM). Mais les cantons de Bâle-Ville et de Lucerne soulignent en même temps que la perte qui en résulte est considérable.

5.1.2 Reporter la suppression de l'émolument

De même, quelques participants (BL, FR ; PLR ; ASOEC, UVS) approuvent le principe de la suppression mais souhaitent qu'elle coïncide avec l'achèvement de la ressaisie. Ils relèvent en effet qu'il faut procéder à des contrôles aussi longtemps que celle-ci n'est pas terminée.

5.1.3 Prises de position critiques

Tous les participants qui ont pris position sur ce point reconnaissent expressément qu'il n'est en principe plus admissible pour des raisons techniques de percevoir l'émolument après l'achèvement de la ressaisie.

Ils critiquent toutefois le fait que cet émolument fasse l'objet d'une suppression pure et simple :

Le canton de Berne et la CEC relèvent que les cantons et les communes ont dû mettre à disposition pour la ressaisie des ressources en personnel considérables. Ces dépenses n'ont en aucune manière été couvertes par l'émolument qui doit être supprimé aujourd'hui : mesuré au nombre de lieux d'origine, le canton de Berne est un des cantons qui comptent le plus de citoyens en Suisse. Face aux recettes d'émolument qui s'élèvent à un demi-million de francs par an environ, la ressaisie coûte plusieurs millions en frais de personnel et, selon une précision de la CEC, plus de 90 millions de francs à l'échelon national. Ces dépenses ne sont compensées par les recettes tirées de l'émolument qu'à raison d'une fraction. S'ils admettent que l'achèvement de la ressaisie ôte toute justification à l'émolument, le canton de Berne et la CEC constatent que les cantons subissent une perte pour des dépenses clairement établies. C'est pourquoi, ils demandent de vérifier si la perception d'autres émoluments serait possible.

Cette revendication est soutenue par six cantons et deux autres organisations (AG, SO, TI, VS, ZG, ZH ; CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, ASOEC). Ils allèguent d'une part que les recettes qui sont supprimées doivent être couvertes selon les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (SO). D'autre part, il faut tenir compte du fait que les émoluments existants ne couvrent pas les coûts (AG, BE). Une adaptation est nécessaire notamment en ce qui concerne les opérations qui demandent du travail comme la reconnaissance d'enfant ou la préparation du mariage et du partenariat enregistré (AG ; CEC) ainsi que les enregistrements complexes de la déclaration du nouveau nom et celles en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (SO ; ASOEC). Une participante constate de même que l'enregistrement de personnes étrangères dans le registre de l'état civil et la déclaration de soumission du nom au droit national demandent du temps et requièrent des connaissances approfondies (ASOEC). Une autre relève que le nombre croissant de relations avec le droit étranger entraîne en général un surcroît de travail (CEC). De ce point de vue, les cantons de Berne et de Zoug, la CEC ainsi que la Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter critiquent le fait que certaines opérations ne puissent pas être comptabilisées selon le principe de causalité. Ainsi, par exemple, la déclaration de soumission du nom au droit national au moment d'une naissance, de la préparation au mariage ou lors de la phase préliminaire d'une procédure est gratuite, alors qu'il est parfois nécessaire de procéder à des éclaircissements qui exigent des connaissances extrêmement étendues en matière de conflits de loi et de droit du nom.

À propos de la déclaration de soumission du nom au droit national, le canton de Zoug expose en outre que dans le cas des naissances, justement, les questions de la nationalité de l'enfant et de son assujettissement éventuel à la Convention de Genève sur les réfugiés doivent être préalablement élucidées.

Le canton du Tessin reconnaît la nécessité de prendre des mesures dans le domaine de la reconnaissance des décisions étrangères ou des actes concernant l'état civil (art. 32 LDIP) : il faut examiner l'opportunité d'établir un émolument pour cette activité. Le canton de Zurich va plus loin en demandant que la remarque introductive à l'annexe 2 de l'OEEC soit biffée. Il constate que les procédures de l'art. 32 LDIP sont souvent contradictoires, avec des requérants et des opposants qui sont représentés par des mandataires. À son avis, l'absence d'émolument n'est pas appropriée vu le travail que ces procédures demandent. La gratuité contredit au surplus l'art. 89, al. 1, OEC, qui prescrit que les cantons sont responsables de la procédure. Il relève que la réglementation des coûts en fait aussi partie et que l'OEEC ne prévoit des émoluments que pour les opérations habituelles. Enfin, il conclut en soulignant que l'assistance judiciaire gratuite peut être accordée aux parties à la procédure dans le besoin.

La Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter demande que l'émolument à supprimer soit reformulé en « vérification de l'état civil des personnes ». Elle indique que dans la pratique, une confirmation des données actuelles est régulièrement exigée des personnes concernées avant

l'enregistrement d'une reconnaissance, d'une déclaration sur le nom ou de la préparation au mariage. Pour elle, cette procédure garantit que les données introduites dans Infostar sont mises à jour et actuelles. Cela signifie du travail, tout comme la gestion des données personnelles dans Infostar. De même, elle est d'avis qu'il faut créer une base légale afin de pouvoir facturer les travaux de préparation des rendez-vous auxquels les intéressés ne se présentent pas.

Le canton d'Argovie et l'ASOEC proposent de soutenir la Confédération en lui fournissant des analyses et des bases de calcul pour justifier l'adaptation de l'émolument. Le canton de Soleure propose d'augmenter les émoluments de 25 francs pour la reconnaissance d'enfant et de 50 francs pour la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré.

Le canton de Zurich s'exprime en faveur du maintien de l'émolument. À son avis, la suppression n'est pas urgente car le degré de couverture des coûts des opérations de l'état civil se situe entre 40 et 60 % seulement. Il constate en outre que de nombreux états civils n'ont pas été actualisés malgré l'achèvement de la ressaisie. Il évoque notamment les citoyennes et citoyens suisses à l'étranger ou les étrangères et étrangers qui oublient d'annoncer les événements d'état civil survenus à l'étranger. Il en conclut qu'il faut maintenir l'émolument au moins pour les cas dans lesquels l'état civil n'est pas à jour.

Le canton des Grisons aimerait maintenir l'émolument mais seulement pour les personnes qui n'ont pas été ressaisies à partir du registre des familles car la vérification des éventuels liens familiaux prend beaucoup de temps.

6. Publicité

Selon l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, les avis exprimés par les participants à la procédure après expiration du délai de consultation et le résumé des résultats après que le Conseil fédéral en a pris acte. Les prises de position intégrales peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de la justice.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP/PLR	Freisinnig-Demokratische Partei.Die Liberalen Parti libéral-radical.Les Libéraux-Radicaux Partito liberale-radicale.I Liberali
SP/PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito Socialista Svizzero
SVP/UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

Clerc Pierre-André

CP Centre Patronal

KAZ/CEC/CSC Konferenz der Kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen
Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile

Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter

Schweizerischer Arbeitgeberverband

Union Patronale Suisse

Unione Svizzera Degli Imprendetori

SAV/FSA Schweizerischer Anwaltsverband
Fédération suisse des avocats
Federazione Svizzera degli Avvocati
Swiss Bar Association

SGV/USAM Schweizerischer Gewerbeverband
Union suisse des arts et métiers
Unione svizzera delle arti e mestieri

SSV/UVS Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

SVBK/FSBC/FSPC Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen
Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
Federazione svizzera dei patriziati
Federaziun svizra da la vischnancas e corporaziuns

SVC/USC Schweizerischer Verband Creditreform
Union suisse des créanciers Creditreform
Unione svizzera dei creditori Creditreform

SVZ/ASOEC Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen
Association suisse des officiers de l'état civil
Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile

VSI Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute
Association suisse des sociétés fiduciaires de recouvrement
Associazione degli Uffici Fiduciari d'incasso Svizzeri

VSBS Verband Schweizer Bildhauer- und Steinmetzmeister